

GE_GERICHTE AARP/352/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_352_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/352/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/352/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1).

- 10/24 - P/2026/2017

2.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). De même, le principe d'accusation vise la protection des droits de la défense de la personne accusée et garantit le droit d'être entendu (fonction d'information). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

2.1.3. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du

E. 2.3

En l'espèce, il est établi que l'appelant et l'intimée se sont violemment disputés les 3 et 9 décembre 2016, dans un contexte de tensions et d'incompréhension au sein de leur couple, celle-ci décrivant une relation "toxique" faite d'abus et d'humiliations de la part de son compagnon, alors que celui-là a expliqué avoir entretenu une relation de couple normale avec l'intimée.

- 13/24 - P/2026/2017

L'intimée a livré un récit complet et détaillé des événements. Bien que ses déclarations aient gagné en intensité au fur et à mesure de la procédure, avec un deuxième épisode d'étranglement et une nouvelle menace de mort évoquées lors de l'audience de jugement, elles ont été corroborées en partie par des tiers, soit par le témoin J_____ et la mère de l'appelant, selon les propres dires de celui-ci. Les séquelles - physiques et psychologiques - subies par l'intéressée, lesquelles ont été médicalement attestées, viennent également corroborer sa version des faits. Une partie de ses accusations a fait l'objet d'un classement par le Ministère public, compte tenu des versions contradictoires des parties et de l'absence d'éléments objectifs permettant de corroborer l'une ou l'autre, ce qui ne signifie pas encore que la jeune femme a menti. Aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'elle aurait eu un intérêt quelconque à accuser l'appelant à tort. Tous ces éléments donnent aux déclarations de l'intimée une force probante importante.

Les premières déclarations de l'appelant à la police, qui semblaient sincères, correspondent partiellement aux faits décrits par l'intimée, ce qui les rend d'autant plus crédibles.

L'appelant a ensuite beaucoup varié dans ses explications, revenant, en particulier, sur les raisons de son énervement dans la voiture le 3 décembre 2016, ses intentions lorsqu'il avait demandé à l'intimée de passer à l'arrière du véhicule, les circonstances dans lesquelles cette dernière s'était retrouvée "plaquée" contre le mur, ou encore sur le fait de s'être physiquement opposé à ce qu'elle sorte de la chambre le 9 décembre 2016.

En définitive, il peut être retenu ce qui suit :

E. 2.3.1

L'appelant a bien traité l'intimée de "pute" le 9 décembre 2016, dès lors qu'il a, devant la police, concédé que sa propre mère avait entendu ce mot dans sa bouche à l'attention de celle qui avait été sa compagne. L'appelant fait preuve de mauvaise foi lorsqu'il prétend que sa mère, dont la langue maternelle est l'espagnol, ne comprendrait pas bien le français, tant la similarité de cette insulte dans les deux langues est grande. Enfin, quand bien-même la capture d'écran produite par l'appelant correspondrait au profil "K_____" de l'intimée, il est manifeste qu'en employant le terme de "pute" dans un contexte conflictuel, l'appelant avait l'intention de la dénigrer. Il n'y a pas de comparaison possible avec des échanges sur le ton de la plaisanterie, sans doute de mauvais goût, entre deux amies.

Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être reconnu coupable d'injure et le jugement confirmé sur ce point.

E. 2.3.2

L'appelant a admis avoir insisté pour "retenir" son ancienne amie dans sa chambre le 9 décembre 2016, en la tirant en arrière pour l'empêcher d'atteindre la porte, ce qui est corroboré par les déclarations - crédibles - de l'intimée à teneur desquelles celui-ci l'a effectivement empêchée de sortir de la chambre en la repoussant à plusieurs reprises, allant jusqu'à la pousser sur le lit et se positionner sur elle pour la retenir "lui faisant peut-être mal au passage", puis en se mettant devant

- 14/24 - P/2026/2017 la porte, après lui avoir expliqué que le seul moyen de sortir était de sauter par la fenêtre.

L'appelant, qui a reconnu avoir très mal vécu sa rupture avec l'intimée au point de prendre plusieurs comprimés de N_____ pour se calmer, avait, selon ses propres aveux, adopté un comportement qui ne lui ressemblait pas et, en particulier, "mal parlé" à l'intimée. Il a également admis que cette dernière lui avait avoué avoir peur de lui, puis avait fait une crise d'angoisse et s'était mise à pleurer. Au vu de ce qui précède, il est hautement crédible que l'appelant ait proféré des menaces à l'encontre de l'intimée alors qu'ils se trouvaient dans la chambre, d'où son angoisse, ce que cette dernière a soutenu, de manière crédible, tout au long de la procédure, allant jusqu'à répéter la devinette au moyen de laquelle il l'avait menacée de mort. L'appelant ne convainc pas lorsqu'il prétend avoir agi uniquement pour se défendre en se positionnant au-dessus de l'intimée et en lui tenant les mains, dans la mesure où il aurait pu se contenter de s'écarter et la laisser tranquille, si telle avait été son intention. Enfin, il est peu probable que l'intimée serait restée de son propre chef dans la chambre de son ex-compagnon, alors qu'elle venait de rompre avec lui et que celui-ci était "excité, furieux et énervé", comme relevé par la mère de l'appelant et rapporté par ce dernier.

Ainsi, l'appelant a usé non seulement de violence, mais également de menaces et de pressions psychologiques qui ont impressionné l'intimée au point qu'elle s'est sentie obligée de demeurer dans la chambre, contre sa volonté, ne parvenant à en sortir que lorsque les parents de l'appelant y ont fait irruption. L'appelant doit par conséquent être reconnu coupable de contrainte et le jugement confirmé sur ce point.

E. 2.3.3

Les menaces évoquées supra sont absorbées par l'infraction de contrainte (cf. consid. 2.3.2.).

L'intimée s'est aussi plainte, devant les premiers juges, d'avoir été à nouveau menacée de mort après avoir quitté la chambre, l'appelant ayant mimé à son attention un égorgement dans le reflet du miroir de la salle de bains. Invoqué tardivement, cet élément n'a pas pu être pris en considération dans l'ordonnance pénale du 27 septembre 2017. La Cour de céans ne peut par conséquent retenir qu'une nouvelle menace a été proférée par l'appelant, sous peine de violer le principe d'accusation.

Pour ces motifs, il convient d'acquitter l'appelant du chef de menaces et de réformer le jugement sur ce point.

E. 2.3.4

Lors de sa première audition, l'appelant a avoué avoir tiré le bras de l'intimée à deux ou trois reprises dans le parking le 3 décembre 2016, afin de l'empêcher de s'en aller et l'avoir "plaquée" contre un mur. Il l'avait également prise par la mâchoire. Bien que l'appelant soit revenu sur ses premières déclarations, ses dénégations n'emportent pas conviction. En effet,

il semble peu probable que, comme il le prétend, l'intimée se soit "plaquée" toute seule contre le mur qui se trouvait derrière elle alors qu'elle voulait s'enfuir. A cela s'ajoute qu'immédiatement après les faits

- 15/24 - P/2026/2017 incriminés, l'appelant a ressenti le besoin d'aller s'excuser auprès de l'intimée, ce qui démontre qu'il considérait que ses actes étaient fautifs, et non ceux de son amie.

La contracture paravertébrale, les courbatures diffuses, la douleur à la mastication, ainsi que l'égratignure à la main gauche et l'hématome au pouce droit constatés chez l'intimée sont compatibles avec les faits décrits par cette dernière et révélateurs d'une altercation physique dépassant ce qui est socialement toléré, mais constituent des lésions superficielles qui ne l'ont affectée que de manière passagère. L'infraction de voies de fait est donc réalisée.

E. 2.3.5

Le jugement querellé, à l'instar de l'ordonnance pénale et de non entrée en matière du 27 septembre 2017, ne décrivent pas clairement les faits fondant la culpabilité de l'appelant pour chaque chef d'infraction. En particulier, on ignore si le Ministère public et le premier juge ont estimé qu'en retenant l'intimée par le bras le 3 décembre 2016, l'appelant avait réalisé une infraction de contrainte. Dans le doute, il faut retenir que tel n'est pas le cas, de crainte de violer l'interdiction de la reformatio in pejus. Au demeurant, il n'est pas évident que l'infraction soit réalisée, faute d'intensité.

E. 2.3.6

Il ne peut être retenu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a causé des lésions corporelles à l'intimée le 9 décembre 2016, les certificats médicaux produits ne faisant état d'aucune lésion entraînant une atteinte importante à son intégrité corporelle.

A cet égard, il est possible que l'intimée, qui venait d'avoir une crise d'angoisse, ait subitement paniqué, manqué d'air et vu "tout noir", comme elle l'a décrit, lorsque l'appelant s'est positionné sur elle, ce qui lui a donné l'impression d'être étranglée.

Il y a par conséquent lieu d'acquitter l'appelant du chef d'infraction de l'art. 123 CP et de réformer le jugement querellé sur ce point.

E. 2.4

En conclusion, l'appelant sera reconnu coupable de voies de fait pour avoir, le 3 décembre 2016, tiré l'intimée par le bras dans le parking, plaqué cette dernière contre le mur et l'avoir prise par la mâchoire, d'injure, pour avoir, le 9 décembre 2016, traité l'intimée de "pute", et de contrainte, dès lors qu'il a, le même jour, empêché cette dernière de sortir de la chambre en la tirant en arrière, en la poussant sur le lit et en la menaçant. 3. 3.1. L'infraction de contrainte est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle d'injure d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'infraction à l'art. 126 al. 1 CP est passible d'une amende.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

- 16/24 - P/2026/2017 caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion,

compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2016 consid. 1.2).

3.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3).

3.2.3. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender (ATF 118 IV 21 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.).

3.2.4. Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 n'étant pas plus favorable à l'appelant en relation avec la peine pécuniaire contestée, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP "a contrario").

Conformément à l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

- 17/24 - P/2026/2017

Selon l'art. 34 al. 2 aCP, le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.1). Toutefois, si l'auteur réalise des revenus inférieurs à ceux qu'il atteindrait s'il faisait les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui, le juge doit alors se fonder sur le revenu

potentiel de l'auteur. A cet égard, le mode de vie choisi par ce dernier doit être pris en considération. Cette hypothèse doit être distinguée de celle où l'intéressé ne fournit pas d'informations ou fournit des explications non crédibles s'agissant de ses revenus et que celles fournies par les autorités ne sont pas concluantes. Dans cette dernière configuration, il convient d'imputer à l'auteur un revenu hypothétique estimé à partir de son train de vie (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2017 du 9 février 2018 consid. 2.2).

3.2.6. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.3. La faute de l'appelant est relativement importante, puisqu'il a agi lâchement, pour des motifs purement futiles et égoïstes, relevant d'un comportement possessif à l'égard de celle qu'il considérait encore comme sa compagne, en faisant fi des répercussions sérieuses que de tels actes pouvaient avoir sur elle et, en particulier, sur son état psychologique.

L'appelant a agi à plusieurs reprises en six jours, cumulant les chefs de voies de fait, contrainte et injure. Il appert cependant que les faits, qui relèvent de deux disputes mal maîtrisées, se sont déroulés dans un contexte déjà conflictuel et que l'appelant, qui était alcoolisé lors de la première et avait pris des médicaments le 9 décembre 2016, était en proie à une profonde tristesse du fait de sa rupture avec l'intimée.

Sa situation personnelle ne justifie aucunement ses agissements et sa collaboration doit être qualifiée, au mieux, de moyenne, car s'il a reconnu d'emblée une partie des actes qui lui sont reprochés, soit en particulier s'être violemment disputé avec l'intimée les 3 et 9 décembre 2016, il est ensuite partiellement revenu sur ses premières déclarations.

Il n'a ni évoqué des regrets ni présenté des excuses à l'intimée durant la procédure et ne semble pas avoir pris la mesure de ses actes.

Il y a concours d'infractions entre la contrainte et l'injure, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence la contrainte.

- 18/24 - P/2026/2017

L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois un élément neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4).

Au vu de ces éléments et des acquittements prononcés pour les chefs de lésions corporelles et de menaces, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- ce montant tenant compte de la situation financière de l'appelant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. Le sursis lui est acquis.

L'amende qui a été infligée à l'appelant par les premiers juges pour les voies de fait est justifiée et sera par conséquent confirmée. 4. 4.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

4.2. Le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis, vu les conséquences que les actes reprochés à l'appelant ont eu sur le bien-être de l'intimée, comme cela ressort des certificats médicaux produits. Les faits ont eu d'autant plus d'impact que l'intimée était jeune et qu'il s'agissait de sa première véritable relation sentimentale.

Nonobstant les acquittements prononcés, le montant de CHF 2'000.- fixé par le premier juge - dont la quotité n'a pas été discutée par l'appelant - demeure adéquat au vu des séquelles constatées, de sorte qu'il sera confirmé. 5. 5.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. n. 3 ad art. 433).

5.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, op.cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans

- 19/24 - P/2026/2017 l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

5.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2016 du 23 mars 2016 consid. 2.1).

5.4. En l'espèce, l'intimée a obtenu gain de cause sur la question de la culpabilité de l'intimée pour injure, contrainte et voies de fait, ainsi que sur ses conclusions en tort moral. Elle a en revanche succombé s'agissant des infractions de lésions corporelles et de menaces, ce qui n'a pas d'influence sur les frais engagés, au vu des trois autres chefs d'infraction.

L'activité déployée par son conseil - laquelle n'a, au demeurant, pas été critiquée par l'appelant - est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite au surplus à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP, sous réserve de la durée de l'audience d'appel, qui doit être fixée à une heure et dix minutes.

En conclusion, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée une indemnité correspondant aux trois cinquièmes de ses frais de défense, lesquels s'élèvent, pour la procédure de première instance à CHF 8'255.05, TVA à 8% jusqu'au 31 décembre 2017 (CHF 426.25) et 7.7% à compter du 1er janvier 2018 (CHF 178.80) incluse, ainsi qu'à CHF 1'777.05, TVA à 7.7% (CHF 127.05) incluse, pour la procédure d'appel.

E. 6

février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

2.2.1. L'art. 123 CP punit celui qui aura fait subir à une personne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe, provoquant une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain. Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau

- 11/24 - P/2026/2017 sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance.

2.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. A titre d'exemples, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c et 117 IV 14 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.1).

2.2.3. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures ou des griffures. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a).

Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a).

2.2.4. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b et 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016, 6B_871/2014 du 24 août 2016 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

2.2.5.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Pour qu'elle soit consommée,

- 12/24 - P/2026/2017 il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2016 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

2.2.5.2. Il y a également violence lorsque l'auteur soustrait à la victime des moyens d'assistance essentiels ou lorsqu'il porte atteinte à sa liberté de mouvement (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 181)

2.2.5.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

2.2.5.4. La contrainte prime la menace. Lorsque des menaces au sens de cette disposition ont été un moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, seul l'art. 181 CP s'applique (M. DUPUIS et al, op.cit. n. 41 ad art. 181 et références citées).

2.2.5.5. Les infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle l'emportent sur la contrainte, lorsque celle-ci est purement accessoire à la commission de ces infractions; toutefois, lorsque la contrainte peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée et de son intensité, il y a concours entre les deux infractions (M. DUPUIS et al, op.cit. n. 42 ad art. 181 et références citées).

2.2.6. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son

mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

E. 6.1

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

- 20/24 - P/2026/2017

E. 6.3

Vu l'issue de la procédure, l'appelant, qui n'obtient gain de cause que sur deux des cinq infractions reprochées, supportera les trois cinquièmes des frais de première instance et d'appel (art. 428 CPP), comprenant, dans leur totalité, un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 2 let. b CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF – E 4 10.03]).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 7.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 7.3

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.4

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.35 du 3 août 2016 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, - 21/24 - P/2026/2017 charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.5

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.33 du 28 juillet 2016 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune.

La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2016.44 du 27 octobre 2016 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2).

Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.6

En l'occurrence, l'état de frais produit par Me C_____, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, à l'exception du temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, dès lors qu'il s'agit d'activités couvertes par le forfait pour activités diverses, et du temps estimé pour l'audience d'appel, qu'il y a lieu de ramener à une heure et dix minutes. Il y a également lieu de couvrir la vacation relative aux débats d'appel à CHF 75.-.

Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'475.50, correspondant à 50 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure et six heures et cinq minutes d'activité de collaborateur, plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 215.83), la vacation (CHF 75.-)

ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 105.49).

E. 8

Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement reformulé. * * * * *

- 22/24 - P/2026/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.